

L'Industrie des Toiles à Compiègne

ET AUX ENVIRONS

Notre Président vous signalait il y a quelques années un édit du 26 juillet 1796 établissant à Compiègne un bureau pour la marque des toiles. C'est pour répondre au désir qu'il exprimait que j'ai cherché à réunir et à coordonner quelques renseignements pour la fabrication et le commerce des toiles pratiqués autrefois à Compiègne.

Les *Touailles* ou toiles de Compiègne étaient déjà connues et jouissaient d'une grande réputation dès le xiv^e siècle, et l'inventaire du mobilier du roi Charles V, décédé en 1380, nous fait connaître que ce souverain possédait quarante-deux toiles de Laon et de Compiègne, de différents usages. Ces toiles étaient pour la plupart délyées, c'est-à-dire linées, par corruption du mot delgiée.

Le mobilier royal comprenait encore sept draps de lit en toile de Compiègne, deux draps chacun de sept lés, trois draps chacun de six lés et un de quatre lés, ce qui nous indique que si les lits étaient larges, les toiles ne l'étaient guère alors.

Bien qu'on ne rencontre pas de traces de l'exercice de cette industrie dans notre contrée entre le xiv^e et le xvi^e siècle, Compiègne et ses environs et parmi ceux-ci la région entourant Tracy, paraissent être demeurés le centre d'une industrie importante ayant pour but la fabrication des toiles, car on trouve

dans les actes à partir de cette dernière époque un grand nombre de personnes exerçant la profession de tisserand ou mulquinier.

On appelait ainsi ou mieux encore *mulquigniers* les compagnons et artisans qui tiraient les toiles fines exclusivement fabriquées de lin, telles que la batiste. Cette industrie disputait, avec le tissage des toiles de chanvre, la faveur des habitants de nos campagnes. C'est des Pays-Bas, que la Mulquignerie paraît s'être répandue dans notre région où elle est demeurée si longtemps fixée par le grand cas que l'on faisait de ses produits.

C'était en effet, pour les habitants, une occupation bien naturelle. Le pays se trouvant alors encore, presque entièrement couvert de forêts, ne produisait pas assez de denrées pour nourrir ses habitants, le tissage venait donc fournir une ressource qui aidait le paysan à vivre ; ressource précieuse à divers points de vue, car, indépendamment de ce qu'elle ne nécessitait pas un long apprentissage, cette besogne pouvait être suspendue ou arrêtée sans détérioration du produit et sans préjudice pour l'artisan ; c'est ce qui permettait aux tisserands de cultiver leurs champs peu étendus, suivant les exigences de la saison, et même de prendre quelques terres à bail. Les familles s'assuraient ainsi du travail pour toute l'année ; la culture l'été, le tissage l'hiver, saison où les hommes mettaient en œuvre la matière que les femmes avaient filées.

Ces tisserands faisaient des élèves et prenaient des apprentis ; nous avons relevé pendant la période de 1669 à 1689, n'en ayant pas trouvé à d'autres époques, six contrats d'apprentissage, pour une durée variant de six à vingt mois, et moyennant des sommes s'élevant à 10, 18 et 20 livres. Le contrat d'apprentissage de six mois était consenti sans charge, pour l'apprenti ; il est probable que celui-ci

n'y apprenait guère qu'à fabriquer un grossier tissu dit toile de ménage, ne rappelant en rien, bien au contraire, la ténuité de la baptiste.

Ces toiles étaient astreintes à une marque, et il y avait à Compiègne un fermier des droits de marque et contrôle sur celles fabriquées qui se vendaient et débitaient dans la ville et l'Élection.

Un de ces fermiers, Francis Legay, contracta un abonnement de 6 ans, avec Jean Lefébure, marchand *mulquignier* à Compiègne, pour traiter les *thoilles* et marchandises qu'il fabriquerait ou ferait fabriquer sous son nom et à son profit, par telles personnes que ce soit, qu'il vendrait et débiterait, ferait vendre et débiter sans être tenu par lui de faire contrôler ni marquer lesdites marchandises ni payer autres droits qu'une redevance annuelle de 4 livres, payables le jour de Saint-Jean-Baptiste.

Le 29 mars 1679, le même fermier contractait un abonnement dans les mêmes termes, moyennant 40 sols par an, avec le sieur Bernard Royal, maître mulquignier à Compiègne.

Un autre document du 12 septembre 1698, nous fournit encore les noms d'un grand nombre de marchands lingers qui débitaient alors la toile de Compiègne. Parmi eux figuraient Félix Lhéré, Jacques Hévrard, Augustin Lhéré, Charles Lhéré, Jean Gressé, Jean Morcrette le Jeune, Jean Gervaise et Suzanne Fournier, veuve de Clément Gervaise, tous de Compiègne, et Martin Lhéré, de Margny-lez-Compiègne.

Ils se rendent tous, assistés de deux notaires, chez Messire François Esmangart, sieur de Beauval, directeur du Grenier à sel de Compiègne, pour le prier de vouloir signer, comme il a toujours fait ci-devant les passavants qu'ils lui présentent des marchan-

disés qu'ils ont déclaré avoir chargées et envoyées dans la ville de Paris par la voie du carrosse de cette ville qui était parti la veille et par le nommé Laurent Rouillie, parti l'avant-veille, ladite expédition comprenant 232 pièces de toile, ce qui indique qu'il se faisait à Compiègne un commerce important de ce genre, tant de toiles ordinaires que de toiles fines ou batiste et des toiles délyées, suivant la vieille expression, puisqu'il y avait des pièces entières d'étoffes à usage de cravates ou destinées au fournisseur de la garde robe du Roi (1).

L'insistance que mettent ces négociants à obtenir le visa de leurs passavants démontre à l'évidence le prix attaché à la marque de Compiègne, et la faveur dont jouissaient les articles de sa fabrication.

C'est bien probablement pour obvier aux difficultés qu'a dû souvent faire naître la délivrance des passavants et pour empêcher autant que possible le développement de la fraude qu'a été créé à Compiègne, en 1786, ainsi que nous l'a signalé le Président Sorel, un bureau pour la *Marque* des toiles.

Il faut bien cependant ajouter qu'en opposant à la demande du fermier des marques un refus formel de présentation, nos concitoyens donnent à penser qu'il avait pu se glisser dans leur expédition quelques pièces de provenance étrangère, objet de contrebande, ce qu'il était difficile de vérifier, les marchandises étant déjà en route.

A Compiègne, on ne se contentait pas seulement de trafiquer activement des toiles, mais, en plus, on se livrait à leur confection, et, en 1785, il en existait encore au moins une fabrique. En effet, le 10 juin de cette année, on voit Etienne Langlois, greffier en

(1) Voir ci-après la pièce justificative.

chef du Grenier à Sel de la Ville, faire avec Jean Hideux, dit Richemont, un traité par lequel celui-ci promet de rester avec le sieur Langlois pendant un an à compter du 1^{er} juillet, à l'effet de :

1^o Monter, en la manufacture du sieur Langlois, au faubourg de Saint-Accroupy, quatre métiers de tisserand mulquignier, même une plus grande quantité si Langlois juge à propos, les mettre en état de recevoir les ouvrages que Langlois y fera monter ;

2^o Travailler en ladite manufacture comme le font les autres ouvriers de ladite manufacture ;

3^o Enfin, conduire les ouvriers, veiller et montrer à travailler à ceux qui ne le savent point.

De son côté, Langlois promet :

1^o De fournir à Hideux tout ce qui sera nécessaire pour établir les métiers ;

2^o De fournir les cotons et fils de lin et de chanvre nécessaires pour son travail ;

3^o De lui payer 200 livres pour l'année ;

4^o Et de lui payer tous les ouvrages qu'il fera à raison et sur le pied qu'ils seront convenus entre eux.

Enfin, il lui donne un logement dans la maison, à charge de jeter dans la rue les neiges qui pourraient tomber dans les greniers pendant l'hiver.

Il eut été intéressant de connaître les prix payés pour la fabrication de chaque nature de toile, malheureusement le marché que nous analysons ici reste muet sur ce point, et le prix de la main-d'œuvre faisait l'objet d'une entente particulière entre le manufacturier et le tisserand.

Ce mode de procéder paraît, sinon général, du moins être dans les habitudes de la localité, car nous relevons à la date du 10 janvier 1630, un autre marché que nous allons analyser succinctement, quoiqu'il soit

en partie étranger à l'industrie qui nous occupe, mais il est encore intéressant en soi-même, à raison de sa complexion bizarre. Voici ce qu'il constate :

Le 10 janvier 1630, Simon Carlot, maître joueur des instruments de hautbois, taille, basse-contre, mulquignier, demeurant à Compiègne, s'engagea envers Louis Balagny, compagnon mulquignier, demeurant aussi à Compiègne, à l'occuper de son mestier de mulquignier durant 6 mois, en sa maison, à lui bailler à travailler comme aussi aux compagnons étant en sa charge et travaillant pour luy, « pour avoir et prendre par le dit « Balagny durant les temps, autant de droits « comme il fera d'ouvrage du métier, ainsi « qu'il est accoutumé aux compagnons du « mestier de mulquignier d'en faire ».

Carlot doit loger dans sa maison Balagny qui est tenu de se nourrir à ses frais.

De plus, il est accordé entre eux que le sieur Balagny, durant ces six mois, sera tenu d'aller jouer des instruments lorsque Carlot aura besoin de lui, et lorsque Balagny, qui ne devait être qu'un assez médiocre instrumentiste emploiera quelques journées ou aura passé du temps à jouer des instruments qu'il aura du profit à jouer, Balagny doit rendre et payer au sieur Carlot « de son gain la moitié durant le temps de 6 mois. »

En outre, ledit Carlot est tenu pendant lesdits 6 mois de montrer ou faire montrer (probablement par Balagny), à Jehan Carlot, fils de Simon à ce présent, deux fois le jour, à toucher et jouer des instruments dont il joue et se mesle.

De leur côté, Carlot père et fils, promettent de montrer les danses et faire apprendre icelles audit Balagny autant qu'il les pourra comprendre pendant lesdits six mois une fois par chaque jour.

Pour le tout, Balagny promet payer à Simon Carlot 24 livres dont 30 sols par mois pendant les six mois et les quinze livres de surplus à la volonté de Carlot.

Cet étrange marché est signé par Balagny d'une main exercée et qui décèle tout autre individu qu'un illettré : « Louis de Balagny ».

Il existe encore aujourd'hui dans nos campagnes quelques métiers de tisserands, de même que dans quelques rares communes de notre arrondissement le lin et le chanvre sont toujours un peu cultivés. Ces métiers que l'on appelait métiers à mariquignier devaient autrefois se trouver en assez grand nombre chez les tisserands qui formaient des apprentis.

Nous aurions voulu nous étendre sur leur importance et sur leur valeur ainsi que sur les outils qui pouvaient encore servir à cette fabrication. Malheureusement, nous n'avons trouvé que des inventaires après le décès de compagnons mariquigniers et aucun après le décès de patrons.

Nous n'osons espérer être plus heureux dans nos recherches ultérieures, car depuis longtemps le tissage mécanique a ruiné nos pauvres mulquigniers, dont le nom sous le premier Empire, a été donné par extension, à des colporteurs qui parcouraient nos campagnes pour y acheter les fils de lin des ménagères et qui les vendaient aux fabricants de l'Aisne, et du Nord, départements vers lesquels cette industrie paraît s'être reportée.

Nous ne savons à quelle époque a disparu la manufacture du faubourg *Saint-Accroupy*, que nous venons de signaler comme la plus complète dont nous avons relevé trace ; mais ce qui est certain, c'est qu'en 1785, elle représentait encore à Compiègne une industrie qui, depuis près de cinq siècles, y était prospère et florissante, l'édit de 1786 le prouve et son témoignage est confirmé par la présence d'un délégué de la communauté des

Tisserands, pour l'élection des Députés du Tiers-Etat aux Etats généraux de 1789, aussi avons-nous cru intéressant d'en consacrer ici le souvenir, ne fut-ce que pour contredire au reproche si souvent adressé à la ville de Compiègne, de n'avoir eu aucune industrie locale.

Albert COUDRET.

PIÈCE JUSTIFICATIVE

Acte reçu par Mes Picart et Demor, notaires,
à Compiègne,
le 12 septembre 1693.

Aujourd'huy samedi, 12^e jour du mois de septembre 1693 du matin, nous notaires royaux à Compiègne, soussignés sur la réquisition de Félix Lhéré, Jacques Neurard, Augustin Lhéré, Martin Lhéré, Charles Lhéré, Jean Gressé, Jean Morcrette le jeune, Jean Gervaise et Suzanne Fournier, veuve de Clément Gervaise, tous marchands linge, demeurant à Compiègne, sauf ledit Martin Lhéré, demeurant à Margny-lez-Compiègne, nous sommes transportés avec eux en la maison de M^{re} François Esmangard, Sr de Beauval, directeur du grenier à sel de la ville de Compiègne ou estant et parlant aud. Sr de Beauval, lesd. marchands susnommés en notre présence l'auraient prié de vouloir signer comme il a toujours fait cy devant les passe-avants qu'ils lui présentent des marchandises

qu'ils ont déclaré avoir chargé et envoyé dans la ville de Paris par la voye du carrosse de cette ville qui est parti le jour d'hier et par le nommé Laurent Rouille le jour de devant hier, sçavoir.

Ledit Félix Lhéré pour un paquet adressant M. Renault, marchand à Paris, contenant ledit paquet, 19 pièces de thoilles de lin, manufacture de cette ville, ledit sieur Martin Lhéré pour trois paquets, l'un contenant une pièce de thuille de lin, adressant à Mme Gillou, marchande à Paris, une autre de deux pièces, adressant à Mme Laforest, marchande à Paris, un autre de deux pièces de cravattes, adressant à Mme Le Roux et Franquette le tout manufacture de cette ville ; ledit sieur Heurard une caisse et une balle de thuille de lin, adressant à M. Burgeat, marchand à Paris, contenant ladite caisse et ballot 48 pièces, manufacture de Compiègne, plus une autre caisse de même thuille adressant à M. Murochin, le jeune, marchand à Paris, contenant 13 pièces ; ledit sieur Gervaise, une caisse contenant seize pièces de thuille de lin, même manufacture, adressant audit Renault, ladite Suzanne Fournier, veuve dudit Gervaise, deux caisses de thuille de lin au nombre de 47 pièces, audit sieur Renault, plus une autre caisse adressant aux sieurs Collement et Haubigaut, contenant 21 pièces de même thuille, puis une autre caisse adressant au sieur Murochin le jeune, contenant 12 pièces de même thuille, le tout manufacture de Compiègne ; ledit Moroette, une caisse de dix-sept pièces de thuille de lin au sieur Calaubardot, marchand à Paris, plus une petite caisse de neuf pièces, adressant à Mme Charlotte Behesdan, marchande à Paris, plus un petit paquet de neuf pièces en coupons, adressant à Mlle Frénot, lingère de la garde-robe du roy.

Lequel sieur de Beauval a dit qu'il offre de

signer les passavants suivant les déclarations ci-dessus en lui faisant veoir qu'ils sont véritables, lesquels ne se trouvent souvent pas vrayz, non seulement parce que les thoilles qui sont envoyées et mentionnées auxdites déclarations et passavants peuvent être de contrebandes, mais aussi parce que elles ne sont pas manufacture de Compiègne, ce qui ne se peut connaitre que par la veüe inspection d'icelles, c'est pourquoi je soutiens pour l'intérêt de M. Pierre Pointreau, fermier général des fermes unies — que sy lesdits Lhére et consorts susnommés prétendent lui faire signer des passavants des thoilles qu'ils pourront envoyer à Paris et autres lieux, ils doivent lui faire veoir lesdites thoilles avant de signer lesdits passavants pour connaitre si les déclarations y portées sont et seront sincères et non en fraude des droits du roy, ainsi qu'il est arrivé nouvellement par plusieurs marchandises de contrebandes qui ont été saisies en cette ville à la requête dudit Messire Pierre Peintreau, pourquoi ledit sieur de Peintreau, offre d'habondant de signer leurs déclarations desdits passavants en lui faisant veoir lesdites thoilles qui peuvent être dans lesdites caisses et ballots par eux inscrits au procès-verbal cy-dessus dont lesdits Lhére et consorts ne devraient faire aucune difficulté de leurs déclarations et passavants étaient véritables et sincères, sinon et autrement fera par ledit Pointreau de faire saisir toutes les marchandises qui pourraient être envoyées hors ladite ville de Compiègne, sans en avoir fait lesdits actes de passe-avants et veües, celui sieur de Beauval comme estant lesdites marchandises en fraude du droit du roy dont il requiert acte à ce que lesdits Lhére et consorts ne puissent prétendre rien au contraire.

Lesdits Lhére et consorts ont dit qu'ils sont extrêmement surpris de la réponse ci-dessus

faite par ledit sieur de Beauval qui semble les vouloir engager à des nouveautés et des formalités qui n'ont jamais été observées, non seulement depuis le temps dudit sieur de Beauval, mais pendant tout le temps de ses prédécesseurs commis et s'il fallait effectivement que lesdits marchands soient forcer de faire veoir toutes leurs marchandises dans les caisses et ballots, il faudrait qu'ils les fassent transporter dans la maison dudit sieur de Beauval et les emballer chez lui ce qui est impossible et romprait leur commerce, c'est pourquoy ils prennent la réponse dudit sieur de Beauval pour refus et font toutes de protestations contraires à ceux par lui faites, même de se pourvoir ainsi qu'ils trouveroient bon pour se dispenser de telles servitudes d'autant plus que jusqu'à présent ils n'ont jamais présenté ni fait voir lesdites marchandises en détail et en particulier audit sieur de Beauval ni à ses prédécesseurs, mais seulement présenté leurs déclarations et passavants pour les signer lors de l'envoy de leurs marchandises qui peuvent être veues et visitées au bureau de la douanne à Paris pour connaitre s'il y a fraude, et s'yl est arrivé quelque fraude cela ne regarde pas lesdits Lhére et consorts, qui sont des marchands qui ont toujours ergoté les marchandises avec fidélité, déclarant au surplus que ces fraudes, si aucune ont été faites ne les peuvent assujettir à aucune chose qui puisse leur être préjudiciable et interrompre leur commerce, et ne peuvent faire veoir audit sieur de Beauval lesdites marchandises en détail puisqu'elles sont en voitures et même quand elles ne seraient pas envoyées, ils ne pourraient les faire veoir en détail n'y estant et n'y ayant jamais été obligés.

A quoi ledit sieur de Beauval a répondu que lesdits sieurs Lhére et consorts aussi bien que tous les autres marchands ont tou-

jours dû faire veoir tout audit sieur de Beauval qu'à ses prédécesseurs commis les marchandises qu'ils ont envoyées de ladite ville de Compiègne pour en tirer des passe-avants sur les déclarations et veues desdites marchandises suivant l'ordonnance des prévôtés foraines, pourquoi ils ne peuvent tirer aucun avantage des facilités qui ont pu leur avoir été accordées quy ne peuvent aussi oster aucun droit audit Pointreau, pourquoy il persiste dans son soustainement comme il a fait les jours précédents que les marchandises dont lesdits Lhére et consorts requièrent des passe-avant signés dudit de Beauval, lui doivent être représentées sinon qu'elles demeureraient confisquées au profit du Roy et eux seront condamnés aux amendes portées par ladite ordonnance faute d'y avoir satisfait.

Lesdits Lhére et consorts font toutes protestations contraires et de ne pouvoir être aucunement reprochables ny pris en fraude ayant de bonne foy leurs déclarations sincères lors de l'envoy de leurs marchandises ainsi qu'ils ont pratiqué de tout temps.

Dont et de tout ce que dessus avons dressé le présent acte pour servir et valoir à qu'il appartiendra en temps et lieux ce que de raison, fait et expédié l'an et jour que dessus et ont signé le notiffié.

Suivent les signatures.
